

- KH/pf

Bern, den 16. September 1975

p.B. 25.60.12.

N o t i z

Vorsprache Botschaftsrat Lavie
israelische Botschaft

Am 9. September 1975 sucht mich der israelische Botschaftsrat auf seinen Wunsch hin auf. Seine Intervention bereitet ihm sichtlich einiges Unbehagen, da er sich offenbar bewusst ist, dass sie sich hart an der Grenze zu einer Einmischung in innerschweizerische Verhältnisse bewegt.

Unter Hinweis auf eine libanesische Zeitungsmeldung, nach welcher Barakat am 20. August in die Schweiz zurückgekehrt sei, um die PLO-Mission in Genf zu eröffnen, überreicht mir Lavie ein Papier, in welchem bestimmte Punkte der Sitzverträge Schweiz/UNO bzw. USA/UNO miteinander verglichen werden und der Schluss gezogen wird, die Schweiz sei keineswegs verpflichtet, einem Nichtmitgliedstaat der UNO irgendwelche Privilegien oder Immunitäten für eine Vertretung in Genf zu gewähren. Sinnigerweise werden auch noch gleich Artikel 296 und 299 (2) des Schweizerischen Strafgesetzbuches zitiert.

(Die libanesische Zeitungsmeldung, die mir Lavie in französischer Uebersetzung ebenfalls überreicht, spricht zwar von "facilités et une pleine immunité" für die PLO-Vertretung in Genf, zitiert dann aber den Katalog der von uns gewährten Privilegien und Immunitäten wörtlich genau, also mit sämtlichen Einschränkungen und Bedingungen.)

Ich erkläre Herrn Lavie - ohne auf die von uns völlig autonom zu behandelnde Frage vom Umfang und von der Ausdehnung der Privilegien und Immunitäten des PLO-Büros einzugehen - dass



- 2 -

- a) die Zulassung eines PLO-Büros in Genf in keiner Weise eine Konditionierung unserer Beziehungen zu Israel darstelle, sondern auf ein Gesuch der UN-Vertretung in Genf zurückgehe und dass unserem Entschluss, diesem Gesuch zu entsprechen, nicht zuletzt grundsätzliche Ueberlegungen unserer Neutralitätspolitik zugrunde gelegen hätten, und
- b) dass, nachdem die prinzipielle Bewilligung zur Eröffnung des Büros erteilt sei, keine weiteren Bewilligungen unsererseits erforderlich seien und wir lediglich noch eine quasi protokollarische Mitteilung der erfolgten Eröffnung zu erwarten hätten. Die Bedenken und Besorgnisse Israels in dieser Hinsicht seien uns übrigens durchaus verständlich.

Zum Schluss frage ich Lavie, ob die Haltung Israels mit Bezug auf die Palästinenser nach wie vor dahin gehe, dass sie nicht in einem eigenen Staat, sondern in schon bestehenden Staaten - insbesondere Jordanien - anzusiedeln seien. Lavie erwidert vorsichtig, das treffe zu, solange die Palästinenser nicht bereit seien, die Existenz Israels anzuerkennen; wenn sie sich einmal zu diesem Schritt durchgerungen hätten, könnten sie eventuell auch für Israel zu einem Gesprächspartner werden.

POLITISCHE ABTEILUNG II

i.A.



(H. Kaufmann)

Kopie geht an :

- Herrn Generalsekretär E. Thalmann
- Direktion für internationale Organisationen
- Schweizerische Botschaft, Tel Aviv

Extrait de l'hébdomadaire El-Savad, Beiruth, 20.8.75

L'Exécutif de l'OLP confirme l'ouverture d'une Représentation auprès de l'ONU à Genève, suite à la décision du Conseil Fédéral Helvétique d'accorder des facilités et l'immunité aux membres de la Représentation

Le Directeur de la Représentation de l'OLP en Suisse, Daoud Barakat, est retourné en Suisse, avec l'autorisation de l'Exécutif d'ouvrir une Représentation de l'OLP auprès de l'ONU à Genève, ceci suite à la décision du Conseil Fédéral Helvétique du 25.6.75 accordant aux membres de la Représentation des facilités et une pleine immunité.

Voici des points de la décision helvétique:

- Immunité totale de la maison de la Représentation
- Exemption d'impôts sur la maison de la Représentation
- Liberté de communication y compris, messages codés tout en respectant les principes internationaux des télécommunications
- Immunité du courrier officiel

Quelques points des facilités accordées aux membres

- Octroi des visas d'entrée nécessaires
- Immunité personnelle des membres accomplissant leur mission
- Carte d'identité remplaçant le permit de séjour officiel
- Immunité juridique lors d'accomplissement de missions officielles
- Facilités d'impôts y compris l'exemption d'impôts sur le salaire et exemption d'impôts communaux
- Facilités douanières concernant l'ameublement de la Représentation au cours de la première année (y compris un véhicule) et exemption de droits de douane pour tout autre équipement nécessaire à l'aménagement de la Représentation

A cette décision s'ajoutent trois remarques

- Les autorités helvétiques s'attendent des membres de la Représentation qu'ils respectent les lois de la Confédération et qu'ils évitent toute activité au-delà de leur rôle d'observateurs et qui ne sied pas leur statut juridique.

- 2 -

- La Confédération est en droit d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à la sécurité de la Suisse.

- La Confédération déclare que la Suisse a accompli les points concernant l'ouverture de la Représentation de l'OLP à Genève en qualité d'Etat Hôte c'est-à-dire n'exprime pas d'opinion au sujet de la reconnaissance internationale de l'OLP.

Quelques observations juridiques concernant
un bureau de l'O.L.P. à Genève

- - - - -

- 1) L'accord entre la Suisse et l'Organisation des Nations-Unies ne stipule que des représentants des états membres de l'O.N.U.:
 - a) Dans la préambule on lit: "Le Conseil fédéral d'une part et le Secrétaire général de l'O.N.U. d'autre part ont conclu l'arrangement provisoire ci-après pour déterminer les privilèges et immunités à octroyer à l'organisation, aux représentants de ses membres et à ses fonctionnaires, et de régler d'autres questions connexées."
 - b) Article IV. Section 9, stipule: "Les représentants des membres de l'organisation auprès de ses organes principaux et subsidiaires et aux conférences convoqués par l'organisation jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des immunités et privilèges suivants: (...) "
 - c) Article IV, Section 13 stipule: "Aus fins du présent article, le terme "représentant" est considéré comme comprenant tous les délégués, délégués-adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation."

- 2) Dans l'accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'O.N.U. figurent des facilités moindres aux personnes autres que les représentants des états membres de l'O.N.U. (facilités de transit).

"Article XV. Section XX:

The Federal State or local authorities of the United States shall not impose any impediments to transmit to or from the head-quarters district of ...

(...) (5) Other persons invited to the head-quarters district by the United Nations or by such specialised agency on official business.

The appropriate American authorities shall afford any necessary protection to such persons while in transit to or from the head-quarters district."

Contrairement à l'accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'O.N.U., ces facilités n'existent pas dans l'accord entre la Suisse et l'O.N.U.

Les autorités suisses ne sont donc pas obligées par cet accord d'octroyer des privilèges quelconques à des personnes ou organisations n'étant pas représentants des états-membres de l'O.N.U. ou de ses organisations.

3)

Code Pénal Suisse

"Article 296 - Outrage aux états étrangers.
Celui qui, publiquement, aura outragé un état étranger dans la personne de son chef, de son gouvernement ou dans la personne d'un de ses agents diplomatiques ou d'un de ses délégués officiels à une conférence diplomatique siégeant en Suisse ou d'un de ses représentants officiels au sein d'une institution inter-étatique ou de son organisation établie ou siégeant en Suisse, sera puni d'emprisonnement ou d'amende.

2.1. Art 299 (2)

Celui qui du territoire suisse aura tenté de troubler par la violence l'ordre politique d'un état étranger sera puni d'emprisonnement."